

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE

ARR2021_ 0199

ARRÊTÉ**OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE CULTUREL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du Pôle culturel nécessite un règlement intérieur, chargé d'établir l'organisation générale, les modalités d'inscription et de tarification, les règles de vie ainsi que les obligations des adhérents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur ci-annexé est applicable aux adhérents qui s'inscrivent aux activités du Pôle culturel.

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur peut faire l'objet à tout moment d'une modification par le Maire de Noisiel.

ARTICLE 3 : Les tarifs des activités du Pôle Culturel prévus dans le règlement intérieur sont fixés par voie de décision du Maire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le Service Culture/Animation ;
 - Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

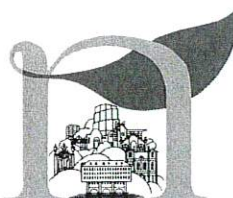
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le

12 JUL. 2021

1/2



Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le



ID : 077-217703370-20210712-ARR2021_0199-AR

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 077-217703370-20210712-ARR2021_0199-AR

VILLE DE NOISTEL

0199

Suite de l'arrêté n° ARR2021_
Portant « Règlement intérieur du Pôle culturel »(2)

Le Maire

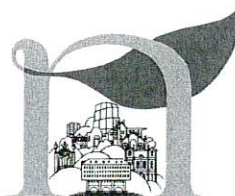


Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 15 JUIL. 2021
Affiché en Mairie le 15 JUIL. 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 15 JUIL. 2021
Notifié le 15 JUIL. 2021

2/2



Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le



ID : 077-217703370-20210712-ARR2021_0199-AR

VILLE DE NOISIEL

Règlement intérieur relatif aux activités du Pôle culturel

Article 1

OBJET

Le présent règlement détermine le fonctionnement des activités du Pôle culturel, géré par la ville de Noisiel.

Le Pôle culturel est un service municipal qui propose des activités ouvertes en priorité aux Noisiéliens. Les personnes non domiciliées à Noisiel sont acceptées dans la mesure des places disponibles.

Les activités du Pôle culturel fonctionnent selon le calendrier scolaire, de la mi-septembre (une semaine après le forum des associations) à la fin du mois de juin.

Dans l'intérêt général et pour le bon déroulement des ateliers, les participants inscrits aux ateliers doivent respecter les consignes mises en place par le professeur au sein de son activité.

Tout participant doit avoir pris connaissance du règlement intérieur relatif aux activités du Pôle culturel, joint au dossier d'inscription.

Article 2

CONDITIONS D'ACCÈS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS MUNICIPALES

Les activités municipales sont ouvertes à tous sous réserve d'une inscription préalable. L'inscription ne peut être effective que si le dossier d'inscription est complet (pièces demandées et paiement). Les périodes d'inscription sont déterminées par la ville de Noisiel en fonction des places disponibles.

Pour la pratique des activités d'expression corporelle, les personnes majeures devront impérativement fournir lors de l'inscription un certificat médical de non contre-indication datant de moins de deux ans, pour l'activité concernée. À défaut, celle-ci ne pourra être effective. Pour les personnes mineures, un questionnaire de santé devra être rempli par l'enfant et les personnes exerçant l'autorité parentale (décret n°2021-564 du 7 mai 2021).

Lorsqu'un cours est complet, il est possible d'être inscrit sur liste d'attente. La ville de Noisiel se réserve le droit de supprimer un cours dont l'effectif minimum ne serait pas atteint.

Les familles doivent obligatoirement faire connaître tout changement intervenant en cours d'année dans leur situation (adresse, téléphone, mail) en contactant le secrétariat du Pôle culturel.

Aucune inscription par voie postale n'est acceptée.

Toute personne pratiquant une activité doit posséder une carte d'usager strictement personnelle, remise au moment de l'inscription et valable à l'année.

Article 3

TARIFS ET REMBOURSEMENT

Les tarifs sont fixés annuellement par l'autorité territoriale et applicables de septembre à juin. Le barème de quotient familial est appliqué pour les Noisiéliens selon treize tranches et un tarif extérieur « hors Noisiel » est appliqué aux non-Noisiéliens.

Les tarifs sont indiqués dans la plaquette de présentation des activités du Pôle culturel. La cotisation annuelle est payable en une seule fois, sous quinzaine à compter de l'édition de la facture par l'unité de régies centralisées.

Les cotisations ne sont pas remboursables, sauf en cas d'annulation de l'activité concernée



VILLE DE NOISIEL

par le Pôle culturel. Les participants peuvent transférer leur inscription sur une autre activité, en fonction des places disponibles.

Une contribution aux frais de costumes peut être demandée. Les tarifs des costumes seront alors fixés par la ville de Noisiel et applicables pour le spectacle de la saison en cours.

Article 4

ORGANISATION ET ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Tout participant doit être en mesure de présenter sa carte du Pôle culturel à jour à tout moment de l'année. Les professeurs et animateurs, l'équipe administrative, l'équipe d'accueil et de surveillance sont habilités à effectuer des contrôles. L'accès aux activités pourrait être refusé en cas d'incapacité à présenter cette carte. Les professeurs doivent procéder au contrôle des élèves présents et notifier les absences auprès du secrétariat. Aucun élève ne peut être accepté dans les cours sans avoir été préalablement inscrit (ou muni d'un bon d'essai valable pour une séance).

Les adhérents sont tenus de respecter les horaires de début et de fin des ateliers. Les activités en soirée se terminent au plus tard à 22h.

Les horaires des activités sont communiqués par le Pôle culturel en début d'année.

Les changements éventuels, établis en concertation avec les responsables des ateliers, seront signalés par le professeur au moment des cours. Tout changement d'horaire ou de groupe ne peut être effectué qu'après accord du Pôle culturel.

Les activités peuvent faire l'objet d'un spectacle ou d'une restitution de fin d'année. Dans ce cadre, des répétitions ont lieu à l'approche des dates de représentation. Les participants s'engagent à être présents aux répétitions.

Tout abandon d'activité doit être notifié par écrit auprès du secrétariat du Pôle culturel.

Trois absences non justifiées au secrétariat sont considérées comme un abandon d'activité. Les places peuvent alors être attribuées à de nouveaux participants. Aucun remboursement des droits d'adhésion et des cotisations ne pourra être exigé.

En cas de manquement répété aux règles de la courtoisie ou d'un comportement préjudiciable au bon déroulement des activités (manque d'assiduité, de ponctualité, de motivation, de respect de l'équipe du Pôle culturel ou des autres adhérents), la direction du Pôle culturel pourra procéder, après entretien avec l'utilisateur, à son exclusion temporaire ou définitive. Aucun remboursement des cotisations ne pourra être exigé.

En cas de retard ou d'annulation de séance, le Pôle culturel se chargera de prévenir les familles dans les meilleurs délais.

Article 5

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les parents et les accompagnateurs des enfants doivent s'assurer de la présence du professeur dans la salle, avant de déposer les enfants mineurs et être ponctuels en fin de cours pour les récupérer.

Le Pôle culturel décline toute responsabilité en cas de perte de vêtements, bijoux ou objets de toute nature.

Tout participant (ou son représentant légal) doit être en mesure de fournir une attestation d'assurance extrascolaire ou de responsabilité civile.

En cas d'accident, la ville de Noisiel établira les déclarations nécessaires qui seront ensuite transmises aux autorités compétentes dans le délai de cinq jours, prévu par la loi.

En cas de dégradation (mobilier ou immobilier), la ville de Noisiel se réserve le droit de poursuivre auprès des tribunaux compétents l'utilisateur responsable.



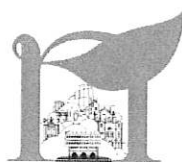
VILLE DE NOISTEL

Article 6

RÈGLES DE VIE

Les participants se doivent de respecter les règles de vie suivantes :

- Respect des équipes d'encadrement des activités et de service
- Respect des autres participants
- Respect des locaux, sanitaires et du matériel mis à leur disposition
- Interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, (loi du 10 janvier 1991- dite loi Evin).
- Interdiction de crier et courir dans les salles et les parties communes.
- Patinettes, vélos et poussettes doivent rester à l'extérieur de l'établissement. Elles peuvent être déposées dans le patio extérieur.
- Les participants sont tenus de respecter les mesures sanitaires gouvernementales liées à la Covid-19, mises en œuvre et affichées au sein du Pôle culturel (parties communes et salles d'activité).



Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 077-217703370-20210712-ARR2021_0199-AR